

PONTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme ALLAIN Jocelyne, Maire.

Présents : ALLAIN Jocelyne, Maire, BRILLANT Elodie, RENOUVEL Aurélien, ALLAIN Serge BAILLARD Christophe, BRIAULT Odile (procuration donnée à RENOUVEL Aurélien), CHEVAL Dominique, FOUSSE Jean-Luc, COSTILS Romain, LEHOT Elodie et COUENNE Michel.

Absents (excusés) : BRIAULT Odile et MANIGUET Julien

Membres en exercice : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Membres présents : 10

Membres votants : 11

Convocation : 21/02/2025

Secrétaire de séance : Jean-Luc FOUSSE

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 JANVIER 2025 (2025-03)

Vote : Pour= 11 , contre = 0 , abstention= 0 la délibération est adoptée

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024 (2025-04)

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ; Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A 13H30/35H (2025-07)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (Conseil municipal) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 13h30/35h, pour les fonctions d'agents polyvalents en milieu rural (voirie, bâtiments, espaces verts...), à compter du 1^{er} mai 2025 :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et suivants.

Vote : Pour= 11 , contre = 0, abstention= 0 la délibération est adoptée

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ENSEMBLE SAINTE MARIE SAINT JOSEPH DE AVRANCHES 2024-2025 (2025-08)

L'Ensemble scolaire Sainte Marie- Saint Joseph de Avranches accueille au titre de l'année scolaire 2024-2025 : 14 élèves. Le montant de la participation est de 8 030,77 € soit :

1 en maternelle x 1 153.90 = 1 153.90 €

13 en élémentaire x 528.99 € = 6 876.87 €

Vote : Pour= 11 , contre = 0 , abstention= 0 la délibération est adoptée

Convention de prestation pour l'exercice des contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin (2025-09)

Madame le Maire rappelle aux conseillers la délibération N° 2018-60, la convention signée en 2019 concernant la sécurité incendie ainsi que l'arrêté municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pris en 2020.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, le prestataire SMPGA propose le renouvellement de celle-ci.

Le Conseil Municipal après l'exposé sur les différents documents :

DECIDE d'accepter la proposition du SMPGA sur le contrôle techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin ; et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention jointe et à régler les factures s'y rapportant

Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs de logement social (PPGDID (2025-2030) Consultation des membres de la CIL : avis sur le projet ; (2025-10)

Madame le Maire rappelle le contexte.

Le plan partenarial s'inscrit dans le contexte général de la réforme des attributions et d'information des demandeurs de logements sociaux. Il concerne les logements HLM des bailleurs du territoire (Manche Habitat, La Rance, SA HLM du Cotentin et SA HLM Coutances-Granville).

Dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) consolidée par les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), une large réforme des attributions et d'information des demandeurs de logements sociaux a été engagée au niveau national. Elle prévoit que sa définition et sa déclinaison opérationnelle soient confiées aux EPCI en charge d'élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur leur territoire.

Après la création de la Conférence Intercommunale du Logement et la rédaction de la Convention Intercommunale du Logement, le dernier outil de la réforme à mettre en place est le PPGDID.

La Communauté d'agglomération s'est engagée depuis 2022 dans une démarche partenariale de co-construction de cette politique.

L'association dans un groupe de travail des services de l'Etat, d'un représentant des bailleurs sociaux (Manche Habitat), qui est aussi responsable du fichier partagé de la demande de logement sur le département, et de communes du territoire ayant des logements HLM, permet aujourd'hui de disposer d'un projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le PPGDID peut être défini comme un guide à l'attention des acteurs de la demande et l'attribution de logement. Il se base sur les fonctionnements existants.

Son contenu vise à contribuer à une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans le parcours de la demande de logement et à répondre aux objectifs réglementaires d'accueil des publics prioritaires et de mixité sociale. Au-delà de la description du fonctionnement sur le territoire, le projet de PPGDID offre l'opportunité de renforcer la communication proposée aux demandeurs de logements sociaux.

Le projet s'articule autour de 6 orientations :

I. Enregistrer la demande de logement social

Le PPGDID reprend le fonctionnement de l'enregistrement de la demande sur notre territoire réalisé par les guichets enregistreurs dont le gestionnaire du fichier partagé reste le garant.

II. Partager la gestion des dossiers de demande de logement social

Le PPGDID s'appuie sur le système de gestion partagée existant sur le département de la Manche depuis 2014 et géré par Manche Habitat.

III. Organiser un service d'information et d'accueil du demandeur de logement social (SIAD).

Ce service est une obligation réglementaire. Il s'appuie sur la mise en réseau, des lieux d'accueil des demandeurs ou personnes désirant le faire, existants sur le territoire, structurés en 2 niveaux en fonction de leurs missions. Les missions ont été définies à partir des missions généralement prises en charge par les communes.

Toutes les communes de l'agglomération ont été approchées pour participer au SIAD sur la base du volontariat, étant entendu que celles qui ont beaucoup de logements sociaux occupent souvent déjà les missions dévolues et d'autant plus lorsqu'elles sont guichets d'enregistrement.

Niveau	Intitulé des lieux d'accueil	Principales missions et fonctions	Principaux lieux impliqués
1	Point d'information	Accueil et information	8 communes volontaires
2	Lieu d'accueil-conseil	Accueil et information + Enregistrement de la demande	14 communes, guichets enregistreurs et 1 bailleur social.

La CAMSMN reste garante de l'animation du SIAD.

IV. Satisfaire le droit à l'information du demandeur

Le PPGDID reprend les informations à fournir au demandeur de logement et à la personne désirant demander un logement.

Des informations concernant l'accompagnement social existants sont également disponibles pour orienter les demandeurs vers les partenaires sociaux si leur situation le nécessite.

Les partenaires s'engagent à harmoniser le contenu et les modalités de l'information délivrée aux demandeurs.

La CAMSMN produira pour les membres du SIAD un socle d'information générale et un support papier à fournir au public (le support public pourra être mis à disposition des communes non membres du SIAD).

Une communication en ligne sera également prévue sur le site internet de l'agglomération et des communes du SIAD qui en disposent.

V. Coter la demande de logement social

Le système de cotation de la demande doit être mis en œuvre obligatoirement depuis la loi ELAN. Son entrée en application était fixée au plus tard au 31 décembre 2023 par la loi 3DS.

Il constitue un outil d'aide à la décision, pour les communes lors du choix des candidats quand un logement se libère et pour les commissions d'attribution des logements. Il s'applique à toute les demandes de logement, y compris les demandes de mutation et pour tous les réservataires (communes, bailleurs, État...).

- Les Commissions d'Attribution des Logements (CALEOL) restent souveraines et compétentes pour attribuer les logements locatifs sociaux ;
- Le dispositif de cotation ne se substitue pas à l'instruction des dossiers pour établir la liste ordonnancée des trois candidats à soumettre en CALEOL ;
- La cotation permet de hiérarchiser les dossiers des demandeurs selon leurs déclarations. Le choix des candidats doit rester en adéquation avec les caractéristiques du logement à attribuer et prendre en compte les enjeux d'équilibre de peuplement et de mixité dans les résidences. Il faudra également s'assurer de la réalité des situations des demandeurs.

Aussi le choix des candidats reste à l'appréciation des réservataires (principalement les communes) ;

- La cotation n'est pas opposable : elle ne crée pas de voie juridique nouvelle pour permettre à un demandeur dont la demande bénéficie d'un plus grand nombre de points de contester sa non-sélection sur un logement donné.

Le demandeur a accès à sa cotation qui lui permet d'évaluer son positionnement par rapport aux demandes analogues (même commune, même typologie, revenus du même quartile ; notes basse, haute et médiane sur la commune ; délai moyen d'attente constaté en mois sur la commune).

Le PPGDID précise les critères retenus et leur pondération (points accordés par critère) ; les modalités de mise en œuvre de la grille de cotation ; l'information donnée aux demandeurs en matière de cotation de leur demande et l'évaluation du système de cotation. Le système de cotation est inclus dans le fichier partagé Imhoweb qui calcule automatiquement la note du dossier.

La note est revue avec la validation des pièces justificatives.

Les critères retenus pour la CA ont été déterminés à partir d'une enquête auprès des communes à partir d'une liste nationale.

Les points sont cumulatifs, en dehors des dossiers DALO (Droit au logement opposable). La pondération des critères obligatoires a été ordonnée en fonction des réponses des communes. Elle doit toujours être supérieure à celle des critères facultatifs.

Les critères facultatifs reprennent les principales priorités des communes et de la CIL (accueil des jeunes et des actifs).

CRITERES OBLIGATOIRES	PONDERATION (en points)
DALO	1000
Personnes en situation de handicap	110
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique	100
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	105
A vécu une période de chômage de longue durée	100
Logement indigne	110
Violence au sein du couple ou menace de mariage forcé	110
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	110
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	110
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	110
Sur occupation avec au moins un mineur	110
Logement non décent avec au moins un mineur	110
Personnes dépourvues de logement y compris celles hébergées par des tiers	110
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	100
Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant la majorité par le service d'aide sociale à l'enfance ou jusqu'à 3 ans après le dernier jour de cette prise en charge.	105
Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale dont les ménages appartenant au 1 ^{er} quartile des demandeurs	110

Les situations prioritaires des demandeurs devant retenir l'attention au titre des critères facultatifs :

- L'inadaptation du logement à la perte d'autonomie ou de handicap pour les cas où les demandeurs ne répondent pas aux critères obligatoires, dans un territoire vieillissant avec un

bâti ancien souvent inadapté,

- Les actifs qui travaillent sur le territoire et le public jeunes dans l'optique de les accueillir ou de les maintenir sur le territoire (orientations CIL),
 - Les travailleurs pouvant rencontrer des difficultés à se loger du fait de leurs revenus ou de la précarité de leur emploi,
 - Les ménages se retrouvant bientôt sans logement du fait de la reprise ou de la mise en vente du logement qu'ils occupent par son propriétaire,
 - L'inadéquation entre la taille du logement et la taille du ménage dans un territoire où les grands logements sont majoritaires,
-
- Les parents qui assument seuls la charge de leurs enfants,
 - Les ménages en procédure de divorce ou de séparation et notamment ceux avec enfant(s) pour faciliter leur accès au logement
 - Les ménages dont le taux d'effort dans le logement actuel entraîne des difficultés à assumer les dépenses liées au logement et qui pourrait aboutir à des situations d'impayés ou de retard de loyer. Il s'agit de valoriser les demandes dont la charge pour se loger représente 40% ou plus des ressources. Le ménage nécessiterait l'attribution d'un logement plus accessible.

CRITERES FACULTATIFS	PONDERATION (en points)
Travaille dans la commune / Travaille sur le territoire de la communauté d'agglomération	10
Changement de lieu de travail	5
Logement éloigné du lieu de travail	5
Travailleur(s) pauvre(s)	10
CDD ou Intérim / Étudiant ou apprenti	5
Jeunes – 30 ans	5
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	10
Logement bientôt repris ou mis en vente par son propriétaire	5
Logement en sur occupation	10
Naissance attendue dans un logement trop petit	10
Divorce ou séparation / Parent isolé	10
Taux d'effort excessif (seuil 40%)	5

VI. Mettre en œuvre, évaluer et réviser le plan

La Communauté d'agglomération est garante de l'animation, du suivi et de l'évaluation du plan et du dispositif de cotation de la demande dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande.

Le plan concerne toutes les communes de l'agglomération pour une durée de 6 ans, avec une revoyure à mi-parcours et une évaluation 6 mois avant la fin.

Circuit de validation :

- Conformément à l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PPGDID est transmis pour avis à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération qui disposent d'un délai de deux mois pour répondre (délibération et observations écrites). En l'absence d'avis formalisé, leur avis est réputé favorable. L'agglomération pourra répondre aux éventuelles observations.
- La Conférence Intercommunale du Logement doit également donner son avis sur le projet de PPGDID (bailleurs, autres réservataires, partenaires sociaux).

- Puis, il est transmis au représentant de l'État dans le département pour avis sous deux mois. Après avoir procédé aux modifications éventuelles attendues par le Préfet, le projet de PPGDID est soumis à l'adoption en conseil communautaire. Le PPGDID entre en vigueur à l'approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu les délibérations N° 2022/05/19-102 et 2023/03/02-41 de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, créant la Conférence Intercommunale du Logement et initiant l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Considérant la démarche d'élaboration du plan concertée avec l'État, les communes et les bailleurs,

Entendu la présentation et le projet de PPGDID,

Considérant que le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

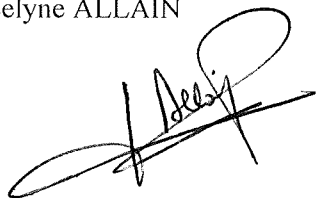
Donne un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

Vote : Pour= 11, contre = 0 , abstention= 0 la délibération est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h34

Le Maire,

Jocelyne ALLAIN



Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc FOUSSE

